REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail
****
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
****
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2020 N° 0256 -C /MEF/MTFP/DC/SGM/ 044SGG20

PORTANT FIXATION DES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2020

- Le Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance n°02/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et des lois de finances qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n°89-008 du 12 mai 1989 portant amendement et approbation de la décision-loi n°89-007/ANR/CP du 13 avril 1989, chargeant la Direction Générale des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des Recettes des Impôts ;

Vu la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin modifiée par les lois n°2007-02 du 26 mars 2007 et n°2010-10 du 22 mars 2010

Vu la proclamation, le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure type des ministères ;

Vu le décret n°2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-029 du 31 janvier 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 2019 -46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020. A ce titre, il précise les règles relatives aux obligations de déclaration et de paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements et salaires, du versement patronal sur salaires et des cotisations de sécurité sociale.

Article 2 : Chaque employeur est tenu d'adresser au Centre des Impôts compétent, au plus tard le 10 de chaque mois, et au titre du mois précédent, une déclaration mensuelle de tous les travailleurs (permanents, saisonniers, temporaires ou occasionnels) qu'il a employés, en faisant ressortir les périodes d'emploi et les salaires versés.

Cette déclaration, établie sur un formulaire normalisé unique mis à leur disposition par la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Article 3 : La déclaration unique de salaires et le paiement sont faits en ligne sur la plateforme « e-services » de la Direction Générale des Impôts en ce qui concerne les entreprises se trouvant dans le périmètre du Système Intégré de Gestion des Taxes et Assimilées (SIGTAS).

Les autres entreprises ne se trouvant pas dans le périmètre du SIGTAS ainsi que les gens de maison et les assurés volontaires, continuent de déclarer et de payer leurs cotisations de sécurité sociale à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Elles sont intégrées au « e-services » au fur et à mesure de son extension.

Les déclarations mensuelles de salaires sont accompagnées obligatoirement des annexes prévues à cet effet qu'il s'agisse des entreprises se trouvant dans le périmètre du SIGTAS ou non.

Article 4 : La déclaration nominative mensuelle doit contenir notamment, les informations sur l'embauche des nouveaux travailleurs et la cessation d'activité des salariés.

Dans le cas où l'employeur développe ses activités à travers plusieurs succursales, établissements secondaires ou sur différents sites d'implantation, la déclaration mensuelle doit être unique et comporter les états nominatifs des travailleurs utilisés par toutes les entités.

Article 5 : En cas de retard de déclaration et/ou de paiement, les dispositions applicables en matière de sanction sont celles prévues respectivement au Code Général des Impôts et au Code de Sécurité Sociale.

Article 6 : Le montant des impôts sur salaires et des cotisations de sécurité sociale payé sur la base de la déclaration souscrite, alimente directement les comptes bancaires respectifs de la Direction Générale des Impôts (DGI) et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Article 7 : Les dispositions respectives régissant les règles d'assiette, de liquidation, de contrôle, de recouvrement, de contentieux et de prescriptions sont celles prévues au Code Général des Impôts et au Code de Sécurité Sociale.

Article 8 : Le présent Arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 2020 et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 31 JAN 2020

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Adidjatou A. MATHYS

Ampliations : PR : 02 ; AN : 02 ; CS : 02 ; HCJ : 02 ; SGG : 02 ; AUTRES MINISTERES : 25 ; MTFP : 2 ; MEF : 02 ; JORB : 01; CCIB : 01 ; CNP BENIN : 01 ; OECCA BENIN : 01 ; GTF : 01 ; CIPB : 01 ; CENAFOC & CGA : 01 ; ARCHIVES: 01 ; CHRONO : 01